



ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

AUDIENCE DU 26 AVRIL 2019

Concernant : Monsieur Brice DELVAL

Licence N° : 9240540

Date de naissance : 15 Juillet 1999

*Adresse : 8, Boulevard Michel DEBRE - 97430 LE TAMPON et/ou 2, Impasse
des Noyers - 94000 CRETEIL*

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le premier formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 26 mars 2019 de Monsieur DELVAL ;

Vu le certificat médical de cardiologie du Docteur RICHON, délivré à Monsieur DELVAL le 16 janvier 2019 ;

Vu le certificat médical ophtalmologique du Docteur VEROVE-MICLEA, délivré à Monsieur DELVAL le 18 janvier 2019 ;

Vu le passeport de Monsieur Brice DELVAL ;

Vu le mail transmis par le Docteur VEROVE-MICLEA, le 3 avril 2019 à la FFKMDA ;

Vu le deuxième formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 28 mars 2019 de Monsieur DELVAL ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 4 avril 2019 et réputée avoir été reçue par Monsieur DELVAL le 5 avril 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 26 avril 2019 à 11h45, envoyée à Monsieur DELVAL, le 4 avril 2019 par LRAR et par mail et réputée avoir été reçue par Monsieur DELVAL le 5 avril 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 26 avril 2019 à 11h45 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur DELVAL n'ayant pas comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur Brice DELVAL a transmis par mail du 25 mars 2019, sa demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2018/2019 à la FFKMDA.

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces de son dossier, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans le certificat médical délivré par le cardiologue et dans celui délivré par l'ophtalmologiste.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès du cardiologue et de l'ophtalmologiste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort que l'investigation menée auprès du cardiologue n'a pas pu aboutir car les 2 numéros de téléphone inscrits sur les documents médicaux ne correspondent pas à des numéros de téléphone valides permettant de joindre le cardiologue.

Qu'il ressort du témoignage de l'ophtalmologiste que celle-ci certifie ne jamais avoir reçu Monsieur Brice DELVAL en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 3 avril 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur Brice DELVAL.

Que le 4 avril 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur DELVAL, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur DELVAL est réputé avoir accusé réception de cette décision le 5 avril 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur Brice DELVAL

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur DELVAL.

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles *« tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article »*.

Considérant que par rapport au certificat médical ophtalmologique délivré par le Docteur VEROVE-MICLEA le 18 janvier 2019 à Monsieur DELVAL, le Docteur VEROVE-MICLEA a indiqué le 3 avril 2019 par mail que *« le cabinet n'a jamais pris en charge ce monsieur et aucun certificat ne lui a été délivré de la part du Docteur Catherine VEROVE »*.

Qu'elle termine ses déclarations en indiquant que *« par ailleurs, l'entête de ce certificat date d'avant 2017. Il est fort probable que d'autres adhérents ont utilisé ce certificat de manière illicite »*.

Considérant que par rapport au certificat médical de cardiologie délivré par le Docteur RICHON le 16 janvier 2019 à Monsieur DELVAL, l'investigation menée auprès du cardiologue n'a pas pu aboutir car les 2 numéros de téléphone inscrits sur les documents médicaux ne correspondent pas à des numéros de téléphone valides permettant de joindre le cardiologue.

Considérant qu'il n'a pas été possible de joindre Monsieur Brice DELVAL afin d'obtenir son témoignage et que ce dernier était absent lors de la séance du vendredi 26 avril 2019.

Considérant que par rapport aux déclarations orales de Monsieur KHAZNADJI (Président du Club Obyfight Team Pro) recueillies le 17 avril 2019, celui-ci a indiqué de Monsieur DELVAL que *« c'est un boxeur qui à la base fait partie d'un autre club (Team Mamoudi) qui n'est pas affilié à la FFKMDA et qui boxe souvent sur des Galas à l'international. J'ai donc discuté de son cas avec Nadir et Nina pour arranger ça pour qu'il puisse prendre une licence FFKMDA au sein de mon club afin de pouvoir participer au Gala « La Nuit des Titans Séries », le 30 mars 2019 à Tours »*.

Qu'il poursuit ses propos en déclarant que *« je ne pensais pas cependant qu'il allait fournir de faux certificats médicaux »*.

Qu'il précise enfin que *« j'ai appris par la suite que c'est quelqu'un qui vient de sortir de prison »*.



Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur DELVAL ait établi un faux certificat médical ophtalmologique, constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que Monsieur DELVAL encours la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

Considérant que l'Organe retient également que Monsieur DELVAL n'a pas comparu lors de la réunion du 26 avril 2019.

Considérant que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur DELVAL.

b) Sur le comportement de Monsieur KHAZNADJI
(Président du Club Obyfight Team Pro)

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations du Président du Club Obyfight Team Pro que celui-ci a indiqué de Monsieur DELVAL que « *c'est un boxeur qui à la base fait partie d'un autre club (Team Mamoudi) qui n'est pas affilié à la FFKMDA et qui boxe souvent sur des Galas à l'international. J'ai donc discuté de son cas avec Nadir et Nina pour arranger ça pour qu'il puisse prendre une licence FFKMDA au sein de mon club afin de pouvoir participer au Gala « La Nuit des Titans Séries », le 30 mars 2019 à Tours* ».

Qu'il poursuit ses propos en déclarant que « *je ne pensais pas cependant qu'il allait fournir de faux certificats médicaux* ».

Qu'il précise enfin que « *j'ai appris par la suite que c'est quelqu'un qui vient de sortir de prison* ».

Considérant dès lors qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, aucun élément ne permet de retenir l'implication de Monsieur KHAZNADJI dans ce dossier.



c) Sur le comportement du Club Obyfight Team Pro

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « un club peut être sanctionné d'une amende de 200€ si un sportif licencié au sein de ce club est reconnu coupable d'une fraude à la licence ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur DELVAL ait établi un faux certificat médical ophtalmologique constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le Club Obyfight Team Pro est sanctionnable d'une amende de 200€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, il est démontré qu'aucune personne au sein du club n'était au courant que Monsieur DELVAL avait fait des faux certificats médicaux.

Qu'il n'est ainsi pas nécessaire d'infliger une amende au Club Obyfight Team Pro.

Considérant néanmoins qu'il doit être infligé à l'encontre de ce club, un avertissement car pour l'Organe Disciplinaire, il doit être davantage vigilant concernant les sportifs venant de fédérations autres que la FFKMDA et qu'il engage au sein de son établissement.

DECIDE :

Article 1 : En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur Brice DELVAL est déjà suspendu provisoirement depuis le 5 avril 2019, (date à laquelle il est réputé avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Monsieur Brice DELVAL, une interdiction ferme pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre du Club Obyfight Team Pro, un avertissement.



Article 3 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière nominative (pour les noms du sportif et du club) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur DELVAL ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA ;

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur DELVAL et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club Obyfight Team Pro ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur DELVAL faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER